

Avis n° 98–630 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1998, sur la décision tarifaire n° 98098 E de France Télécom concernant les offres d'accès des écoles et des établissements scolaires aux fournisseurs d'accès à Internet

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu l'avis n° 98–180 de l'Autorité en date du 11 mars 1998 ;

Vu la décision n° 98–MC–03 du Conseil de la concurrence en date du 19 mai 1998 ;

Vu la demande d'avis de France Télécom reçue le 3 juillet 1998 ;

Vu les éléments d'information complémentaires fournis par télécopie par France Télécom le 7 juillet 1998 ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 1998 ;

1. Sur les offres proposées par France Télécom aux établissements scolaires

La présente décision tarifaire porte sur les offres de France Télécom pour l'accès des écoles et des établissements scolaires aux fournisseurs d'accès à Internet. Elle comprend les trois offres suivantes.

a) Une première offre (paragraphe M3000 du catalogue des prix), comprenant un canal B Numéris et un forfait de 380 heures de communications par an vers un numéro de connexion à un fournisseur d'accès à Internet raccordé au réseau public commuté de France Télécom et situé dans la zone locale élargie de l'appelant, ou un numéro de fournisseur d'accès à Internet compris dans la liste suivante : 08 36 01 93 DU, 08 36 06 13 1U (segment 1).

Cette offre permet la connexion de 15 micro–ordinateurs. Le prix de cette offre est de 4890 francs TTC par an, se décomposant en 1440 francs TTC par an pour le canal B Numéris et 3450 francs TTC par an pour le trafic téléphonique sur le segment 1 ; la minute supplémentaire est facturée 0,1513 francs TTC.

b) Une deuxième offre (paragraphe M3001 du catalogue des prix), comprenant un canal B Numéris et un forfait de 380 heures de communications par an pour l'utilisation du réseau public commuté de France Télécom et le transport de données jusqu'à un fournisseur d'accès à Internet raccordé par le Kiosque Micro (segments 1 et 2).

Cette offre permet de connecter jusqu'à 15 micro–ordinateurs. Son prix est de 6200 francs TTC par an, se décomposant en 1440 francs TTC par an pour le canal B Numéris, 3450 francs TTC par an pour le trafic sur le segment 1, et 1310 francs TTC par an pour le trafic sur le segment 2 ; la minute supplémentaire est facturée 0,2329 francs TTC.

c) Une troisième offre (paragraphe M32 du catalogue des prix), correspondant à un accès Numéris, au prix de 1440 francs TTC par an et par canal B. Ce prix comprend les frais d'accès au service (raccordement) et l'abonnement annuel.

Les " accès de base Numéris " comprennent deux canaux B. Dans le cas des établissements scolaires, France Télécom a confirmé à l'Autorité, le 7 juillet 1998, que sa troisième offre ci-dessus s'entend comme permettant aux établissements scolaires d'utiliser le nombre de canaux B qu'ils souhaitent : ainsi, un établissement scolaire souhaitant n'utiliser qu'un seul canal B se verra livrer par France Télécom un accès de base Numéris mais ne se verra facturer que ce seul canal B, à 1440 francs TTC par an.

2. Sur l'offre d'interconnexion de France Télécom aux autres opérateurs

Parallèlement à ses offres destinées aux établissements scolaires, décrites précédemment, France Télécom s'engage, dans son courrier du 3 juillet 1998, à fournir aux opérateurs de télécommunications une offre d'interconnexion applicable au " trafic Internet émis par les établissements scolaires dans le cadre des activités d'enseignement, consistant en l'application des conditions tarifaires normales de l'interconnexion ", France Télécom complétant son offre par les conditions suivantes :

- non-application de la rémunération additionnelle à l'interconnexion au titre du service universel ;
- possibilité de s'interconnecter aux CAA ;
- non-application d'une rémunération spécifique relative à l'accès aux services spéciaux.

L'Autorité rappelle que les tarifs d'interconnexion en question sont fixés, pour 1998, en page 12 du catalogue d'interconnexion de France Télécom, approuvé par l'Autorité par décision en date du 9 avril 1997, et publié par cet opérateur.

L'offre particulière d'interconnexion décrite précédemment est compatible avec le principe de non-discrimination prévu par la réglementation puisqu'elle a pour effet de permettre aux opérateurs interconnectés d'utiliser le réseau téléphonique local de France Télécom (segment 1) dans des conditions équivalentes à celles dans lesquelles France Télécom l'utilise pour elle-même lorsqu'elle fournit ses offres aux établissements scolaires.

C' est ainsi que le coût d'utilisation du segment 1 pour un opérateur interconnecté sera de 3450 francs TTC pour 380 heures de trafic téléphonique (en supposant que le taux de remplissage des BPN d'interconnexion est de 1,8 million de minutes par an, et que l'interconnexion est réalisée à 80% aux PRO et à 20% aux CAA), et de 1725 francs TTC par tranche de 190 heures supplémentaires.

L'Autorité confirme que la prestation par France Télécom de cette offre d'interconnexion applicable au trafic Internet échangé par les établissements scolaires ne constituera pas un précédent pour les décisions qui pourraient être prises concernant les tarifs d'interconnexion applicables à d'autres types de communications ou de bénéficiaires.

3. Sur les conditions de concurrence

L'Autorité a cherché à s'assurer que les offres proposées par France Télécom aux établissements scolaires d'une part, et aux autres opérateurs d'autre part, étaient compatibles avec les principes de concurrence loyale.

Son analyse a porté sur les trois points suivants :

- les types de trafic concernés par les tarifs particuliers ;

- la possibilité pour les opérateurs de transport de données de faire des offres concurrentes ;
- la concurrence entre fournisseurs d'accès à Internet.

Sur les types de trafic concernés par les tarifs particuliers

France Télécom indique :

- dans la décision tarifaire et dans son courrier d'accompagnement, que les écoles peuvent bénéficier des tarifs proposés pour leur trafic Internet correspondant à un " usage pédagogique " ;
- dans le courrier d'accompagnement, que les opérateurs interconnectés peuvent bénéficier de l'offre d'interconnexion particulière " pour le trafic Internet émis par les établissements scolaires dans le cadre des activités d'enseignement ".

Le 7 juillet 1998, France Télécom a précisé à l'Autorité que cette différence d'expression ne se traduira, dans la mise en œuvre pratique, notamment dans les contrats passés d'une part avec les établissements scolaires et d'autre part avec les opérateurs interconnectés (conventions d'interconnexion), par aucune différence concernant les types de trafic auxquels les tarifs particuliers sont applicables. Cette identité constitue une condition de l'approbation par l'Autorité du dispositif tarifaire proposé.

Sur la possibilité pour les opérateurs de transport de données de faire des offres concurrentes

L'Autorité constate que les tarifs proposés par France Télécom aux établissements scolaires sont accompagnés de l'offre d'interconnexion décrite ci-dessus, et qu'ils comprennent la possibilité pour les établissements scolaires de n'acheter auprès de France Télécom qu'un unique canal B Numéris facturé 1440 francs TTC par an.

Dans ces conditions, les opérateurs de transport de données (intervenant sur le segment 2) sont en mesure de proposer des offres équivalentes à celle de France Télécom sur les segments 1 et 2.

En effet, les coûts encourus par ces derniers lorsqu'ils fournissent une telle offre sont :

- les coûts minimaux supportés sur le segment 2, soit 1310 francs TTC pour les 380 premières heures de connexion annuelles (au titre des liaisons d'interconnexion, du réseau de transport et des coûts commerciaux), et 930 francs TTC par tranche de 190 heures supplémentaires ;
- les versements d'interconnexion à France Télécom au titre de l'utilisation du segment 1, soit, en appliquant les tarifs d'interconnexion décrits au §2 ci-dessus (et dans les mêmes hypothèses d'interconnexion qu'au §2), un coût annuel de 3450 francs TTC pour 380 heures de trafic téléphonique, et un coût de 1725 francs TTC par tranche de 190 heures supplémentaires.

Ainsi, un opérateur de transport de données peut fournir un service comprenant l'acheminement du trafic sur les segments 1 et 2 à 4760 francs TTC pour 380 heures de trafic, et 2655 francs TTC par tranche de 190 heures supplémentaires.

Les établissements scolaires sont donc en mesure de disposer d'offres à des prix équivalents à la fois de la part de France Télécom et de la part des autres opérateurs de transport de données (cf. tableau joint en annexe). Par exemple, pour 380 heures de connexion annuelles :

- l'offre de France Télécom comprenant les segments 1 et 2 est tarifée à 6200 francs TTC ;

– l'offre d'un autre opérateur de transport de données revient également à 6200 francs TTC, puisqu'elle comporte l'achat par l'établissement scolaire à France Télécom d'un canal B Numéris, à 1440 francs TTC par an, et l'achat des heures de connexion à l'opérateur concurrent, à 4760 francs TTC.

Enfin, l'Autorité rappelle que les tarifs des opérateurs de transport de données sont libres, et doivent s'apprécier au regard des règles de la concurrence. L'évaluation faite par l'Autorité des coûts minimaux d'un opérateur de transport de données sur le segment 2 est rappelée ci-dessus.

Sur la concurrence entre fournisseurs d'accès à Internet

Les offres proposées par France Télécom permettent aux différents fournisseurs d'accès à Internet, qu'ils soient accessibles par un numéro de téléphone ordinaire ou par un numéro non-géographique correspondant à un raccordement via Transpac ou via un autre opérateur de transport de données, de proposer leurs offres aux établissements scolaires.

En ce qui concerne la liste des numéros d'accès à Internet citée par France Télécom dans sa décision tarifaire, l'Autorité note qu'il s'agit de la liste des numéros actuellement en service. Elle estime que cette liste ne présente pas un caractère limitatif : si de nouveaux numéros étaient ouverts pour fournir des services d'accès à Internet, ils devraient également entrer dans cette liste.

Enfin, l'Autorité rappelle que les prix des fournisseurs d'accès à Internet ne sont pas soumis à homologation, même s'ils doivent également s'apprécier au regard des règles de concurrence. L'Autorité, qui n'est pas saisie de cette question, note que les coûts minimaux des fournisseurs d'accès à Internet dépendent de la prestation qu'ils réalisent ; pour ceux dont la prestation inclut les segments 2 et 3, elle estime que leurs coûts sont supérieurs aux valeurs précédemment citées pour le segment 2 seul, à savoir 1310 francs TTC pour les 380 premières heures de connexion, et 930 francs TTC par tranche de 190 heures supplémentaires.

4. Conclusion

L'Autorité constate que les dernières propositions de France Télécom répondent aux observations qu'elle avait exprimées dans son avis n° 98-180, notamment en termes de dégroupage des offres et d'absence d'effet d'exclusion des opérateurs concurrents du marché.

L'Autorité émet par conséquent un **avis favorable** sur la décision tarifaire n° 98098 E de France Télécom.

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et d'autre part au secrétaire d'Etat à l'industrie, transmis pour information à France Télécom et mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1998.

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe

Exemples d'offres possibles

Canal B Numéris		fourni à l'école par FT 1440 F	
Segment 1 – 380 heures – 190 heures suppl.	fourni à l'école par FT	fourni à un TLD par FT (interconnexion) 3450 F 1725 F	fourni à l'école par FT
Segment 2 – 380 heures – 180 heures suppl.		fourni à l'école par un TLD 1310 F * 930 F *	fourni à un FAI par un TLD 1310 F * 930 F *
Segment 3	fourni à l'école par un FAI	fourni à l'école par un FAI	fourni à l'école par un FAI
– 380 heures – 190 heures suppl.	à FT, le canal B et les segments 1+2 6200 F 2655 F à un FAI, le segment 3 prix libre, couvrant les coûts du segment 3	à FT, le canal B 1440 F à un TLD, les segments 1+2 4760 F * 2655 F * à un FAI, pour le segment 3 prix libre,	à FT, le canal B et le segment 1 4890 F 1725 F à un FAI, les segments 2+3 prix libre, couvrant les coûts des segments 2+3

		couvrant les coûts du segment 3	
--	--	---	--

(*) Prix de référence, correspondant aux coûts évalués par l'Autorité. Tarifs non homologués.

Nota : prix en francs TTC/an

FT : France Télécom

TLD : opérateur de transport longue distance

FAI : fournisseur d'accès à Internet